

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16 et 17 décembre 2013**

**2013 DDEEES 201G - DF 34G** Création de la Société Publique Locale - Laboratoire Paris Région Innovation

**M. Didier GUILLOT et M. Bernard GAUDILLERE, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L.1522-4 et L. 1522-5 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose de créer la Société Publique Locale du Laboratoire Paris Région Innovation ;

Sur le rapport présenté par M. Didier GUILLOT, au nom de la 2e commission, et M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 : La création d'une Société Publique Locale dénommée «Le Laboratoire Paris Région Innovation » par le Département de Paris, la Ville de Paris et la Région Ile-de-France et l'adhésion du Département de Paris à cette société sont approuvées.

Article 2 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, approuve le projet de statuts de la société, joint à la présente délibération.

Article 3 : Le capital social de la SPL est fixé à 100 000 € (cents mille euros) divisé en 1000 actions (mille actions) de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune. La participation du Département de Paris est fixée à 25 % du capital social au minimum et à 50% au maximum pour un montant compris entre 25000 € (vingt-cinq mille euros) et 50 000€ (cinquante-mille euros).

Article 4 : La nomination des représentants au Conseil d'administration désignés par le Département de Paris, ainsi que les représentants du Département de Paris aux assemblées générales sera présentée dans des projets de délibération ultérieurs.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à effectuer toutes démarches, à signer toutes requêtes et tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant la mise en place de cette société.

Article 6 : La dépense relative à la participation du département de Paris au capital de la société, d'un maximum de 50 000 €, sera inscrite sur le budget d'investissement 2014 du Département, chapitre 26, article 261